



Epuisement par temps de transport

Par **daniele44**, le **13/08/2010** à **16:26**

Bonjour, habitant à Nantes je travaille en région parisienne depuis mai 2008 3 jours par semaine, avec le statut de cadre. J'ai d'abord 2h de TGV puis 1h 15 de métro- RER- bus... la même chose le soir pour le retour. J'ai bientôt 53 ans et je n'y arrive plus, je suis beaucoup trop fatiguée. En fin d'année j'étais dans un tel état que je me mettais à pleurer parfois, que j'avais des crises d'angoisse dans le métro etc... Je dois reprendre le travail dans une semaine et demi et déjà à cette idée je ne dors plus, je recommence à angoisser.

Je souhaite mettre un terme à cette situation, et me mettre à mon compte en auto entrepreneur en formation en travaillant à mon domicile, mais je ne veux pas démissionner afin de pouvoir bénéficier d'un revenu assedic le temps de monter mon activité. Est-ce qu'il y a quelque chose de prévu pour les salariés exténués? Quelle serait la meilleure façon de procéder? Merci de vos réponses

Par **Paul PERUISSET**, le **13/08/2010** à **16:46**

Bonjour Danièle,

Il existe une possibilité qui nécessite l'accord de votre employeur:

La rupture conventionnelle d'un commun accord permet la rupture de votre contrat de travail à durée indéterminée (Cependant, cela a un coût pour l'employeur: au minimum l'indemnité légale de licenciement ou conventionnelle si celle-ci est plus favorable).

Voici les références pour vous procurer le texte intégral.

"Dans les conditions fixées par les articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail, issus de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail » (JO du 26 juin), l'employeur et le salarié peuvent convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

Cette rupture conventionnelle du contrat de travail obéit à une procédure spécifique : entretien(s) entre les deux parties, homologation de la convention... Elle est entourée d'un certain nombre de garanties pour le salarié et lui ouvre droit, dans les conditions de droit commun (activité préalable suffisante, recherche active d'emploi...), au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage."

Cordialement,
Paul PÉRUISSET